

Les règles de procédure du Forum International de Jeunesse sur le Développement Durable 2018

Section 1. Dispositions générales

Règle 1. Les règles de procédure

1. Les règles en question du Forum International de Jeunesse sur le Développement Durable (ci-après «Les règles de procédure», «Les Règles») sont à être approuvées avant l'ouverture du Forum. Les règles de procédure ne peuvent être modifiées que par la décision jointe du Président et le Secrétaire Général du Forum.
2. Le Président du Comité retient le droit d'interpréter toute règle de procédure. Au cas où il se heurte à des problèmes, il est censé transmettre ce droit au Secrétaire-Général ainsi qu'au Président;
3. Les règles en question sont appliquées au cours de toutes les sessions de tous les Comités du Forum.

Règle 2. L'agenda.

L'agenda de chaque Comité du Forum est à être approuvé par les responsables du Forum avant son commencement et ne fait pas l'objet d'aucun changement.

Règle 3. Les langues.

1. La langue officielle de travail de chaque Comité du Forum doit être déterminée par les dirigeants du Forum sur le Développement durable avant son commencement et ne peut pas être changée.
2. Lors des sessions, l'utilisation de toute autre langue sauf la langue officielle est interdite.

Section 2. Les participants au Forum.

Règle 4. Les droits des participants

1. Les droits des participants au Forum (ci-après «délégués») sont attestés par le Secrétariat du Forum lors du premier jour du Forum.
2. Les délégués ne doivent pas abuser des Règles en question
3. Lors de la présentation de la position officielle les délégués parlent au nom d'une organisation, d'une région, d'une ville ou d'un responsable au lieu de parler en leur propre nom.

Règle 5. Les délégués du Forum

1. Chaque délégué n'est à représenter qu'un seul état
2. Les délégués ont le droit de
 - intervenir et voter sur toutes les questions
 - poser des questions et faire des propositions
 - travailler sur la création d'un projet d'investissement
 - apporter des corrections
 - se prononcer dans le cadre des consultations avec un expert extérieur et celui du comité
1. Les délégués sont tenus d'
 - agir conformément aux Règles en question
 - traiter avec respect les autres participants et les organisateurs du Forum
 - prendre part à tous les aspects du travail du comité ainsi qu'assister à toutes les réunions
 - chercher à porter son obole par tous moyens possible et contribuer au travail constructif et fructueux du comité
 - Intervenir, poser des questions et faire des propositions réglées seulement par les présentes Règles ou adoptées par des ordonnances du Président du comité, ne pas admettre que la discussion tourne en dialogue, maintenir l'ordre lors de la réunion .

Règle 6. Le Président du Comité

1. Le Président mène les réunions en suivant les Règles de procédure et s'efforce d'assurer le travail fructueux du comité et l'égalité en droits de tous les délégués

Le Président

- Veille au respect des Règles
- fait l'appel nominal afin au début de toute session ou à tout moment (le cas échéant) afin d'établir le quorum
- inaugure et ajourne toute session
- contrôle le déroulement de toute session
- préside sur la liste des intervenants
- donne la parole
- maintient l'ordre lors de la session
- met des questions aux voix
- annonce les résultats du vote
- dirige tous les aspects du travail de la session conformément au déroulement prévu du travail du comité

3. Le président dispose du droit de ne pas entretenir les questions et les propositions posées par les délégués au cas où ceux-ci ne sont pas prévues dans les présentes Règles

4. Le Président rend des ordonnances concernant les questions que les Règles de procédure laissent à sa discrétion, ainsi que toutes questions portant sur le déroulement de la session qui ne sont pas réglementées par les présentes Règles

5. Les ordonnances du Président peuvent être contestées par un des délégués. Dans ce cas-là, la réclamation doit être soutenue par au moins 3 délégués, cela ayant fait, la réclamation doit être mise aux voix. L'ordonnance du Président du comité ne peut être annulée que par une majorité qualifiée de 2 tiers ou plus des délégués présents. La réclamation doit être accompagnée d'une explication détaillée précisant quelle Règle de procédure aurait été violée.

6. Le Président doit préserver son impartialité. Le Président doit s'abstenir de tout commentaire portant sur les questions discutées, à l'exception des cas où il est nécessaire afin d'assurer le travail efficace du comité

7. Au cas de toute violation des Règles de procédure, y compris les démarches pas autorisées des délégués, le Président appelle tout de suite le perturbateur à l'ordre; s'il s'agit des violations répétées ou d'une violation frauduleuse, le Président met aux voix la proposition de priver ce délégué de droit de s'exprimer. Une telle proposition n'est pas susceptible d'être discutée et est immédiatement mise aux voix. La motion passe si 50%+1 délégué se sont prononcés en sa faveur.

8. Si le Président trouve que l'activité d'un particulier délégué est susceptible de saper ou remettre le travail de la session, le Président a, avec l'autorisation du Président du Forum, le droit de le priver de voix.

Règle 7. L'expert du Forum

1. En cas d'absence du Président l'expert assume ses fonctions

2. Lors des interventions des délégués visant à préciser leurs positions l'expert vérifie l'exactitude de l'information présentée par le délégué et fournit des commentaires une fois le délégué finit son intervention

3. Lors du travail sur le projet d'investissements l'expert du comité fournit des recommandations concernant la création du document.

Section III. L'ordre des interventions

Règle 8. La minute consacré aux prières et à la réflexion.

Juste après l'ouverture de la première session le Président offre aux délégués d'observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la réflexion.

Règle 9. L'appel nominal.

1. L'appel nominal est à être conduit dans l'ordre alphabétique des pays des délégations; elle est à faire en langue de travail du comité au début de toute session afin d'établir le quorum
2. Lors de l'appel nominal les délégués soulèvent une pancarte avec le nom du pays qu'ils représentent suivie du mot «présent(e)». Le délégué ne peut pas s'abstenir lors des votes sur toute sorte de questions
3. L'appel nominal doit être fait chaque fois après le fin de la pause

Règle 10. Quorum

Le Président a le droit de déclarer la session ouverte et autoriser les discussions au cas où 2 tiers ou plus de délégués du comité sont présents dans la salle. Au cas où le quorum n'est pas établi, le Président prend la décision concernant la tenue de la réunion suivant une consultation avec le Président du Forum.

Règle 11. La salle d'audience.

1. Les délégués ne peuvent pas quitter la salle sans l'autorisation de la part du Président. Une telle autorisation pourrait être sollicitée par moyen d'une question de privilège privée
2. Lors de la présentation des positions dans la salle s'audience les délégués ne peuvent intervenir sans quitter leurs places ou depuis la tribune qu'ayant obtenu l'autorisation du Président, ayant provisoirement levé la pancarte portant le nom du pays qu'ils représentent. La liste des questions et propositions que les délégués sont autorisés de poser peut être trouvée dans la section IV des Règles.

Règle 12. Les interventions avec les positions

1. Suite à l'appel nominal, au cas où le quorum est établi, le Président déclare le commencement des présentations des positions. Les délégués interviennent avec les positions de leurs pays conformément à la liste rédigée dans l'ordre alphabétique de la langue de travail de leur comité.
2. Le délégué a le droit de transmettre son intervention à la fin de la liste des orateurs, cela fait, le premier à déclarer une telle intention devient le dernier, le second devient l'avant-dernier etc.
3. Les délégués présentent leurs positions pour une période de temps prédéterminé par le règlement du travail du comité. Quelque temps avant l'épuisement de la limite le Président en prévient l'intervenant. Une fois le discours s'est achevé, tout délégué hormis l'intervenant lui-même, et le Président sont à même de présenter une motion de procédure sur le prolongement du temps du discours de l'intervenant.
4. Le discours s'étant achevé, tout délégué a le droit de poser une question par voie de la levée de sa pancarte et après avoir reçu l'autorisation du Président. Le règlement du travail du comité détermine la quantité du temps consacré aux questions et réponses. Une motion de procédure visant soit à prolonger soit à réduire cette période de temps pourrait être faite par tout délégué ou par le Président lui-même.
5. Après la fin de la présentation des positions l'expert est libre de commenter certaines interventions et tire le bilan de ce genre de travail.
6. L'expert ayant fini de donner des commentaires, le Président du comité annonce la fin de la présentation des positions par les délégués.

Section 4. Questions et suggestions, leur types et l'ordre

- Les questions posées par les délégués et le Président sont entretenues dans l'ordre suivant:
- Les questions de privilège privée
- Les questions pour l'intervenant
- Les questions pour l'expert
- Le droit de réponse

Règle 14. Les questions concernant le privilège privée

1. A tout moment lors de la session, hormis le processus de la vote et l'appel nominal, chaque délégué n'a le droit de poser une question de privilège privée qu'au cas où le délégué souffre d'une inconvenance personnelle ne lui permettant de prendre pleinement part au travail. Ayant obtenu la parole, le délégué est à se lever et expliquer la nature de sa plainte.
2. Lors de l'annonce d'une question de privilège personnelle le délégué ne peut pas s'exprimer à propos du sujet en question
3. Afin de poser une question de privilège privée, le délégué doit lever la main sans tenir sa pancarte

Règle 15. Les questions pour l'intervenant

Après l'intervention du délégué chaque participant est à même de lui poser une question concernant l'essence de son discours, si une telle procédure est prévue par les Règles. Le temps consacré aux questions et aux réponses est prévu par le règlement de la session et pourrait être changé par la décision du Président.

Règle 16 . Les questions pour l'expert.

1. Lors de la session tout délégué a le droit de poser soit des questions concernant les particularités du problème soit des questions concernant l'agenda de la session
2. L'expert répond oralement. L'expert a le droit de demander à tout moment le droit de répondre à toute question concernant l'agenda.

Règle 17. Le droit de réponse

1. Tout délégué a le droit de répondre au cas où la réputation de son Etat est mise en question
2. Le droit de réponse doit être demandée en forme écrite avec l'explications des motivations d'une telle demande
3. Il est au Président de décider si la demande sera satisfaite, la décision étant finale et irrévocable
4. Le droit de réponse est accordé à la fin de la session, l'intervention du délégué ne doit pas excéder 1 minute. Personne n'est à même de poser des questions supplémentaires.
5. Le droit de réponse à la réponse n'est pas prévue.

Règle 18. Des propositions procédurales

1. A tout moment hors une intervention chaque délégué a le droit de présenter des propositions procédurales à l'examen du Président
2. La proposition doit être tout de suite mise à votes.
3. On vote par la levée des pancartes. Lors du vote tout déplacement est interdit.
4. La motion ne passe pas si la moitié des délégués la soutiennent. La décision finale est à être prise par le Président.
5. Si personne n'a d'objections, le Président a le droit d'accepter la motion sans vote.
- 6 . Si la motion contredit le règlement de la session, le Président a le droit de la retirer en tant que pas constructive

Règle 19. La motion de priver le délégué du droit de vote

1. Au cas où le délégué viole les Règles et le règlement de la session, le Président et tout délégué a le droit de soumettre une motion procédurale de priver ce délégué du droit de vote lors des interventions des délégués
2. On ne discute pas de cette motion et on la met tout de suite à vote. La motion passe si plus que 50%+1 délégué la soutiennent

3. La privation du droit de voix demeure pour une heure. Le délégué privé du droit de vote peut prendre part au vote pour des motions procédurales.
4. La privation du droit de vote pourrait être introduite par le Président sans vote au cas où elle est soutenue par le Président du Forum. Elle pourrait être prolongée pour d'autres sessions avec l'approbation de la part du Président du Forum.

Règle 20. La motion de prolonger le temps de l'intervention.

1. Après la fin de l'intervention tout délégué sauf l'intervenant a le droit de soumettre une motion procédurale de prolonger le temps du discours
2. Le délégué doit se lever et indiquer la période de temps pour laquelle il souhaiterait prolonger son intervention.
3. Cette motion passe si soutenue par 50%+1 délégué.

Section V. Dispositions finales.

Règle 22. La violation des règles de procédure.

1. Les Règles de procédure sont établies en tant que document encourageant le consensus et le compromis entre les délégués.
2. Ni le Président du Forum, ni le Président du comité, ni d'autres membres du Secrétariat ne sont à abuser des Règles de procédure. Les délégués ne doivent pas saper les sessions ou en entraver le déroulement.
3. Les pouvoirs du Président ne doivent être usés que pour de bonnes raisons et pour le déroulement rationnel et planifié des sessions du comité.
4. Au cas où tout délégué n'est pas satisfait de la décision du Président du comité ou n'est pas d'accord avec l'interprétation des Règles de procédure, il est à même de s'adresser au Président du Forum pour des consultations. Si le Président du comité caractérise les activités de ce délégué en tant que propre au point 8 de la Règle 6, le Président du Forum a le droit de ne pas examiner la demande de ce délégué et soutenir la décision du Président du comité de priver ce délégué du droit de vote

Règle 23. Les modifications des Règles de procédure.

En vue d'éviter les violations des Règles, ils peuvent immédiatement être modifiées par la décision du Président du Forum sur la demande motivée du Président du comité ou d'un délégué .

Annexe

Annexe 1. Le meilleur délégué.

1. Le meilleur délégué selon le comité est choisi par chaque comité sur la base d'un vote secret et anonyme.
2. Chaque délégué écrit sur une forme spéciale le nom du pays, de l'organisation, de la région ou d'un fonctionnaire représenté par le délégué en faveur duquel il voudrait voter
3. Toutes les formes sont soumises au présidium et sont calculés. Les deux délégués qui ont obtenu le plus des votes deviennent les candidats à la position du meilleur délégué. Dans ce cas là la décision est prise conformément à l'article 6 de cette Disposition.
4. Au cas où un délégué obtient le nombre maximale des votes et plusieurs délégués partagent la deuxième position, la décision est prise par le président.
5. Au cas où 3 ou plus délégués ont obtenu le même nombre des votes, la décision d'en choisir un est prise par le président.
6. Le candidat ayant obtenu le plus des votes lors du scrutin devient le meilleur délégué selon le comité.
7. Au cas où les deux délégués ont obtenu le même nombre de votes, ils deviennent tous les deux les meilleurs délégués.
8. Le meilleur délégué selon le Présidium est choisi par la décision commune du Président du comité et l'expert. Après avoir déterminé les meilleurs délégués le Président du comité annonce

leurs noms et les pays qu'ils représentent.